



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-275

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-07-22-00001 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-53 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LAON (Aisne) (3 pages)	Page 4
R32-2021-07-22-00007 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-54 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de PREMONTRE (Aisne) (3 pages)	Page 8
R32-2021-07-22-00005 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-55 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de GUISE (Aisne) (3 pages)	Page 12
R32-2021-07-22-00004 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-56 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'HIRSON (Aisne) (3 pages)	Page 16
R32-2021-07-22-00003 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-57 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SOISSONS (Aisne) (3 pages)	Page 20
R32-2021-07-22-00006 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-64 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN (Aisne) (3 pages)	Page 24
R32-2021-07-22-00002 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-77 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LE NOUVION-EN-THIERACHE (Aisne) (3 pages)	Page 28
R32-2021-07-19-00002 - Décision portant modification de la décision du 8 juin 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (12 pages)	Page 32
R32-2021-07-23-00001 - Décision relative à la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD public autonome Résidence Florence Nightingale à Solesmes (4 pages)	Page 45
R32-2021-07-05-00260 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 ?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITE GESTIONNAIRE ???? LES PORTES DE CHAMPAGNE (S.A.S) ?? IDENTIFIEE SOUS LE FINISS 750 058 588 (7 pages)	Page 50

- R32-2021-07-05-00261 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 **??** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE **??** CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE **????** MAISON DE SANTÉ DE BOHAIN **??** IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 020 002 085 (7 pages) Page 58
- R32-2021-07-05-00257 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 **??** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE **??** CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE **????** MDR DE LA CAPELLE **??** IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 020 000 709 **??** (7 pages) Page 66
- R32-2021-07-05-00259 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 **??** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE **??** CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE **????** MUTUELLE BIEN VIEILLIR **??** IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 340 009 349 (7 pages) Page 74
- R32-2021-07-05-00258 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021 **??** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE **??** CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI GESTIONNAIRES **????** DOMUSVI (S.A.R.L.) LA VALLÉE VERTE - YVETTE LALAUX (020 017 612) **??** DOMUSVI (S.A.R.L.) GLORIETTES (020 010 708) **??** DOMUSVI (S.A.R.L.) BOUTONS (020 001 715) **??** DOMUSVI (S.A.R.L.) CHÂTEAU (020 001 533) **??** DOMUSVI (S.A.R.L.) TIERS TEMPS (020 001 475) (12 pages) Page 82
- R32-2021-07-20-00007 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 **??** DU SSIAD PA CHARLY-SUR-MARNE à Charly-sur-Marne **??** FINESS : 020010013 (3 pages) Page 95

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-22-00001

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-53 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de LAON
(Aisne)

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-53
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (AISNE)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-161 du 02 novembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Laon (Aisne) ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la candidature de Monsieur Philippe DAIN (au titre de l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) en qualité de représentant des usagers au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Laon ;

Considérant les désignations par Monsieur le Préfet de l'Aisne concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence, et notamment la désignation en qualité de représentant des usagers de Monsieur Philippe DAIN au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Laon ;

ARRETE

Article 1er :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Laon est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier de Laon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 JUIL. 2021



Pr Benoît VALLET

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-53)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Éric DELHAYE, maire de Laon, commune siège de l'établissement, et Madame Marie-Michèle PASCUAL, représentante de la commune de Laon ;
- Monsieur Yan RUDER et Monsieur Francis HARANG, représentants de la communauté d'agglomération du Pays de Laon ;
- Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, représentant le Président du conseil départemental de l'Aisne ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Eric ROBERT et Madame le Docteur Daniela OBREJA, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Cathy PAWLICKI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur David LECLERT et Madame Catherine CHLASTA, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Deux personnalités qualifiées en attente de désignation par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Madame Nicole NAUDIN, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne ;
- Madame Marie-Claire VIVES (union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne) et Monsieur Philippe DAIN (union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI)), en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-22-00007

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-54 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance de l'établissement public de santé
mentale départemental de l'Aisne de
PREMONTRE (Aisne)

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-54
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L' AISNE
DE PREMONTRE (AISNE)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-49 du 02 novembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de Prémontre (Aisne) ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la candidature de Madame Marinette DRET en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de Prémontre ;

Considérant les désignations par Monsieur le Préfet de l'Aisne concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

ARRETE

Article 1er :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de Prémontré est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur de l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de Prémontré sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 JUL. 2021



Pr Benoît VALLET

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-54)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Christian LEVEQUE, représentant du maire de la commune siège de l'établissement ;
- Madame Annie TUJEK et Monsieur Vincent MORLET, représentants de la communauté de communes Picardie des Châteaux ;
- Monsieur François RAMPENBERG et Madame Françoise CHAMPENOIS, représentants du conseil départemental de l'Aisne.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame le Docteur Salima KEZZAR et Monsieur le Docteur Victor JADAAN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Catherine SAUVAGE, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Eric MULLER et Monsieur Olivier FENIOUX, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Deux personnalités qualifiées en attente de désignation par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Madame Marinette DRET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne ;
- Monsieur Maurice COUTANT (Association La Croix d'Or) et Monsieur Frédéric BORTOLI (union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne), en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-22-00005

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-55 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de GUISE
(Aisne)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2021-55
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (AISNE)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-158 du 02 novembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Guise (Aisne) ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la candidature de Madame Patricia BOCQUET en qualité de représentante des usagers, au titre de l'association d'entraide aux malades traumatisés crâniens (AEMTC), au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Guise ;

Considérant les désignations par Monsieur le Préfet de l'Aisne concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence et notamment la désignation en qualité de représentante des usagers de Madame Patricia BOCQUET au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Guise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Guise est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier de Guise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 JUL. 2021


Pr Benoît VALLET

ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2021-55)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Hugues COCHET, Maire de Guise, commune siège de l'établissement,
- Madame Caroline LOMBARD, représentante de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise,
- Madame Isabelle ITTELET, représentante du Président du conseil départemental de l'Aisne.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Luc BAUD'HUIN, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame Estelle LAMOTTE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame Aurélie BERNARD, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Une personnalité qualifiée en attente de désignation par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Frédéric BORTOLI (union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne) et Madame Patricia BOCQUET (association d'entraide aux malades traumatisés crâniens (AEMTC)), en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-22-00004

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-56 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier d'HIRSON
(Aisne)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2021-56
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (AISNE)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-159 du 02 novembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hirson (Aisne) ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la candidature de Monsieur Robert GILLOT en qualité de représentant des usagers, au titre de l'union fédérale des consommateurs (UFC) – Que Choisir, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hirson ;

Considérant les désignations par Monsieur le Préfet de l'Aisne concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence et notamment la désignation en qualité de représentant des usagers de Monsieur Robert GILLOT au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hirson ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hirson est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Directrice par intérim du centre hospitalier d'Hirson sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 JUL. 2021

Pr Benoît VALLET



ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2021-56)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Jacques THOMAS, Maire d'Hirson, commune siège de l'établissement ;
- Madame Dominique VAN ELSLANDE, représentante de la communauté de communes des Trois Rivières ;
- Madame Marie-Françoise BERTRAND, représentant le Président du conseil départemental de l'Aisne ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame le Docteur Bénédicte MANSUEL, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Florence GAUCHET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Frédérique GERARD, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Une personnalité qualifiée en attente de désignation par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Madame Nicole GOSSET (au titre de l'association « Jusqu'à la Mort, Accompagner la Vie » (JALMALV)) et Monsieur Robert GILLOT (au titre de l'union fédérale des consommateurs (UFC) - Que Choisir), en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-22-00003

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-57 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de SOISSONS
(Aisne)

ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2021-57
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (AISNE)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6 et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-166 du 30 novembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons (Aisne) ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la candidature de Monsieur Bruno WOZNIAK en qualité de représentant des usagers, au titre de l'Association des Paralysés de France (APF) France Handicap, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons ;

Considérant les désignations par Monsieur le Préfet de l'Aisne concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence et notamment la désignation en qualité de représentant des usagers de Monsieur Bruno WOZNIAK au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier de Soissons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 JUL. 2021



Pr Benoît VALLET

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-57)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alain CRÉMONT, Maire de Soissons, commune siège de l'établissement, et Madame Carole DEVILLE-CRISTANTE représentant la commune de Soissons ;
- Monsieur Philippe MONTARON et Monsieur Patrick DUMAIRE, représentants de la communauté d'agglomération GrandSoissons Agglomération ;
- Monsieur Pascal TORDEUX, représentant le Président du conseil départemental de l'Aisne.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame le Docteur Marie-Germaine LEGRAND et Monsieur le Docteur Maan MOULA, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Hervé BERNARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Isabelle BAROCHE et Madame Virginie DEVILLERS, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Michel LOUVIAU et Monsieur le Docteur Marc DELATTE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Kamel ARHAB, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne ;
- Monsieur Philippe FONTAINE (association « jusqu'à la mort accompagner la vie » (JALMALV)) et Monsieur Bruno WOZNIAK (APF-France Handicap), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-22-00006

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-64 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de
SAINT-QUENTIN (Aisne)

ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2021-64
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN (AISNE)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-168 du 02 novembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin (Aisne) ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la candidature de Monsieur Jean PERROT en qualité de représentant des usagers, au titre de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin ;

Considérant les désignations par Monsieur le Préfet de l'Aisne concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence et notamment la désignation en qualité de représentant des usagers de Monsieur Jean PERROT au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin ;

ARRÊTE

Article 1er :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 JUL. 2021



Pr. Benoit VALLET

ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2021-64)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin, commune siège de l'établissement, et Madame Françoise JACOB, représentante de la commune de Saint-Quentin ;
- Monsieur Luc COLLIER et Monsieur Grégoire BONO, représentants de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;
- Madame Pascale GRUNY, représentant le Président du conseil départemental de l'Aisne.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Reda GARIDI et Madame le Docteur Audrey HOUBERT, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sandie SPAGNOL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Yannick MARTIN et Madame Isabelle SUEUR, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Monique DHIRSON et Madame Claire TASSART-LEVY, en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur le Docteur Christian HUGUET, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne ;
- Monsieur Denis CARLIER (confédération syndicale des familles) et Monsieur Jean PERROT (fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)), en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-22-00002

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-77 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de LE
NOUVION-EN-THIERACHE (Aisne)

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-77
**MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE LE NOUVION-EN-THIERACHE (AISNE)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-4;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-162 du 02 novembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache (Aisne) ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la candidature de Monsieur Robert GILLOT, au titre de l'union fédérale des consommateurs (UFC) – Que Choisir, en qualité de représentant des usagers au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache ;

Considérant les désignations par Monsieur le Préfet de l'Aisne concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence et notamment la désignation en qualité de représentant des usagers de Monsieur Robert GILLOT au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Directrice par intérim du centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 JUL. 2021


Pr Benoit VALLET

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2021-77)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Roselyne CAIL, Maire de Le Nouvion-en-Thiérache, commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Éric DONNAY, représentant de la communauté de communes de la Thiérache du Centre ;
- Madame Marie-Françoise BERTRAND, représentant le Président du conseil départemental de l'Aisne ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Séverine DUPONT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Djamel LEBOUAZDA, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame Audrey DELPLACE, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Laure BRANCOURT-LOISEAU, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Robert GILLOT (au titre de l'union fédérale des consommateurs (UFC) - Que Choisir), en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Aisne, et un autre membre en attente de désignation.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-19-00002

Décision portant modification de la décision du 8 juin 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 8 JUIN 2020 DESIGNANT LES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE HAUTS-DE-FRANCE HABILITES AU TITRE DES ARTICLES 3 ET 10 DU DECRET N°2020- 551 DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX
SYSTEMES MENTIONNES A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N°2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE
SANITAIRE (N°15)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sante publique ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment son article 3 ;

Vu la décision modifiée du directeur général de l'ARS du 8 juin 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'octroi et de retrait des droits d'accès aux systèmes d'information spécifiques à la gestion COVID-19 créée par l'agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la gestion des habilitations ;

DECIDE

Article 1 - L'annexe 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée fixant la liste des agents de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 1 de la présente décision.

Article 2 - L'annexe 2 de la décision du 8 juin 2020 susvisée fixant la liste des agents de l'ARS habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 susvisée est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 2 de la présente décision. L'annexe 2 bis fixe la liste des personnels de SpF habilités en Hauts-de-France, conformément à la décision SpF/DG n° 08-2021 du 6 janvier 2021.

Article 3 - L'annexe 3 fixe la liste des agents de l'ARS habilités à utiliser l'application locale « Contact Tracing ».

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée aux agents de l'ARS listés en annexe de la présente décision.

Article 6 - Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale,



Eric POLLET

ANNEXES

Annexe 1 : Agents de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la décision du 8 juin 2020 (Contact COVID et SORMAS)

ARHAMOUZ-KALKAR	Jennifer
AUBERT	Myriam
BARBARA	Benoît
BARTZ	Nathalie
BATTAVOINE	Margaux
BEAUFORT	Emma
BILLIET	Lucie
BLEUZE	Véronique
BOITEL	Anne-Valérie
BOMY	Hélène
BONNINGUES	Marion
BULTELE	Hélène
CACHERA	Isabelle
CAMUS-PAQUE	Corinne
CANESSE	Cécile
CAPRON	Anne
CARPENTIER	Alexandre
CARTON	Romain
CARUSSI	Charlotte
CAUCHY	Stéphane
CERF	Emmanuelle
CHATEAU	Gaëlle
CHIVOT	Emerence
CHMIELINA	Amandine
COPPENOLLE	Corinne
COQUEREL	David
DACQUIN	Flore
DEGENNE	Vanessa
DELANNOY	Clara
DELARRE	Cécilia
DEMELIN	Corinne
DERNONCOURT	Suzanne
DESMIDT	Anaïs
DEVAUX	Clément
DEVIEN	Laurent
DEVISMES	Morgane
DHAUSSY	Corinne
DIVANDARY	Marie-Alexandra
DREMAUX	Fanny
DUMESNIL	Chloé
DUROZELLE	Matthieu
DUTILLOY	Karine
EL HADRI	Kenza
ELDIN	Camille
FABRIS	Marie-Françoise

FALIH	Sarah
FARCY	Céline
FAUVEL	Pauline
FILLIERE	Nathalie
FISCHER	Carole
FLAHAUT	Fabrice
GALLOIS	Emilie
GEST	Sabine
GHYS	Laura
HAMEZ	Audrey
HASNAOUI	Omar
HUART	Emmanuelle
HUBERT	Fanny
HULOT	Sylvie
JOLY	Audrey
JOLY	Fabienne
JOUENNE	Dorothee
JOURNAUD	Lionel
KAMANGU	Rémy
LALOUX	Antoine
LANGCARD	Apolline
LARVOR	Eloïse
LAUBERT	Martine
LAVALETTE	Céline
LE FRANÇOIS	Nathalie
LE ROUX MONTCLAIR	Virginie
LECERF	Laura
LECLERCQ	Tristan
LECOCQ	Cécile
LECOCQ	Héloïse
LEYENDECKER	Clara
LUCEAU	Stéphane
MAHYAOUI	Youssef
MANSSOURI	Adam
MARQUE	Gwen
MAUGARD	Charlotte
MEJEAN	Aurélie
MERLIN-DEFOIN	Béatrice
MICHEL	Alexandra
MILLE	Anne
MIRAULT	Marie
MONDON	Anne-Claire
MORANVILLE	Sandrine
MOULIN	Maxime
N'DIAYE	Bakhao
NGUYEN	Astrid
PAGNON	Nathalie
PALLENCHIER	Alicia
PANNIER	Jérôme
PANNIER	Laurette
PEROUTKA	Caroline

PETIT	Claudia
PETRIAT	Clotilde
PIECZYNSKI	Christiane
PIOTROWSKI	Sébastien
PISSON	Cyril
PONTIES	Valérie
POTENSIER	Marie-Laure
POULAIN	Noémie
RADET	Alban
RAKOTONOMENJANAHARY	Lucas
REBILLY	Elisabeth
RINGLER	Virginie
RIQUOIR	Sabrina
RIVET	Michael
RODRIGUEZ	Romain
RUCHON	Marielle
SCHIAULINI	Marie-Aude
SCHLOUCK	Jérôme
SKALECKI	Emma
SLIPECKI	Thierry
SOURY-LAVERGNE	Aude
STALMAJER	Clément
SZYMANSKI	Claudia
THUEUX	Karine
TIZAGHTI	Hinde
VERLOOP	David
VEYRET	Jérôme
VIGUIER-GODART	Catherine
VINCETTE	Rémy
WILLEMS	Capucine
WYNDELS	Karine
YVART	Angélique

Annexe 2 : Agents habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 (SI-DEP)

BARBARA	Benoît
BARTZ	Nathalie
BLEUZE	Véronique
BOITEL	Anne-Valérie
BOMY	Hélène
CACHERA	Isabelle
CAPRON	Anne
CARUSSI	Charlotte
CERF	Emmanuelle
COPPENOLLE	Corinne
DEVIEN	Laurent
DUMESNIL	Chloé
DUQUESNOY	Anne
FARCY	Céline

FILLIERE	Nathalie
FISCHER	Carole
GAILLANDRE	Christine
HUART	Emmanuelle
JOLY	Audrey
JOLY	Fabienne
LANGÉARD	Apolline
LAUBERT	Martine
LE FRANÇOIS	Nathalie
LECOCQ	Cécile
LECOCQ	Héloïse
LEYENDECKER	Clara
MAHYAOUI	Youssef
MARQUE	Gwen
MERLIN-DEFOIN	Béatrice
MONDON	Anne-Claire
MORANVILLE	Sandrine
PIECZYNSKI	Christiane
POTENSIER	Marie-Laure
REBILLY	Elisabeth
RIQUOIR	Sabrina
RIVET	Michael
SOURY-LAVERGNE	Aude
VERLOOP	David

Annexe 2 bis : Agents de SpF HDF habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 (SI-DEP)

ELDIN	Camille
LAVALETTE	Céline
MAUGARD	Charlotte
N'DIAYE	Bakhao
PONTIES	Valérie
WYNDELS	Karine

Annexe 3 : Agents ARS habilités à utiliser l'application locale SI-TRACING

ALLART	Marie-Cécile
AMBEZA	Camille
ARHAMOUZ-KALKAR	Jennifer
AUBERT	Myriam
BAEHR	Ingrid
BAELDE	Fanny
BARBARA	Benoît
BARTZ	Nathalie
BATTAVOINE	Margaux
BEAUFORT	Emma
BELHADJ	Nora

BILLIET	Lucie
BLEUX	Betsy
BLEUZE	Véronique
BOIS	Anne-Marie
BOISBOUVIER	Emmanuel
BOITEL	Anne-Valérie
BOMY	Hélène
BONNINGUES	Marion
BORDES-PAGES	Clémence
BORDEZ	Sandra
BOUBZIZ	Morad
BOULANGER	Sarah
BOUSSEMART	Pierre
BRABANT	David
BULTELE	Hélène
CACHERA	Isabelle
CADO	Laurence
CAMUS-PAQUE	Corinne
CANESSE	Cécile
CANLER	Jean-Christophe
CAPRON	Anne
CARPENTIER	Alexandre
CARRE	Clément
CARTON	Romain
CARUSSI	Charlotte
CAUCHETEUR	Géraldine
CAUCHY	Stéphane
CERF	Emmanuelle
CHAMPION	Agnès
CHATEAU	Gaëlle
CHENAS	Fabienne
CHENT	Souhaila
CHEVRIOT	Laurence
CHIVOT	Emerence
CODEVELLE	Audrey
CONSEIL	Pierre
COPEAU	Christelle
COPPENOLLE	Corinne
COQUEREL	David
CORBEAU	Isabelle
COROLLER	Nathalie
COURTOIS	Catherine
COZETTE	Sylvie
CULIE	France
DABONNEVILLE	Caroline
DACQUIN	Flore
DANET	Charlotte
DECLERCK	Stéphanie
DEFEBVRE	Marguerite-Marie
DEGENNE	Vanessa
DEGORRE	Cathy

DEJANCOURT	Amandine
DELANNOY	Clara
DELARRE	Cécilia
DELMOTE	Isabelle
DELOGE	Nathalie
DEMELIN	Corinne
DERNONCOURT	Suzanne
DESMIDT	Anaïs
DEVAUX	Clément
DEVIEN	Laurent
DEVISMES	Morgane
DHAUSSY	Corinne
DIALLO	Modibo
DIVANDARY	Marie-Alexandra
DREMAUX	Fanny
DRUESNES	Anne
DUBOELLE	Noëlle
DUCHANGE	Yves
DUCHATEAU-BOCQUET	Anne
DUMESNIL	Chloé
DUQUESNOY	Anne
DURIEZ	Magali
DUROZELLE	Matthieu
DUSSART	Clémence
DUTILLOY	Karine
EGGERMONT	Camille
EL HADRI	Kenza
ELDIN	Camille
FABRIS	Marie-Françoise
FALIH	Sarah
FARCY	Céline
FAUVEL	Pauline
FEMCZUK	Mélina
FILLIERE	Nathalie
FIORI	Marie
FISCHER	Carole
FLAHAUT	Fabrice
FLAMENT	Marine
GAILLANDRE	Christine
GALLOIS	Emilie
GEST	Sabine
GHYS	Laura
GRAMMONT	Dorotheé
GUERVENO	Katell
GUEY	Cécilia
GUILLARD	Dominique
HAEGHEBAERT	Sylvie
HAMEZ	Audrey
HASNAOUI	Omar
HAUTECOEUR	Nicolas
HOSTYN	Frédéric

HOUDARD	Aline
HUART	Emmanuelle
HUBERT	Fanny
HULOT	Sylvie
IGNACE	Delphine
JOLY	Audrey
JOLY	Fabienne
JOUENNE	Dorothee
JOURNAUD	Lionel
KAMANGU	Remy
KAPUSCINSKI	Sophie
KROL	Françoise
LAINE	Maryse
LALOUX	Antoine
LANGCARD	Apolline
LANNEVERE	Louise
LARVOR	Eloise
LAUBERT	Martine
LAVALETTE	Celine
LE FRANÇOIS	Nathalie
LE ROUX MONTCLAIR	Virginie
LECAT	Marie-Adeline
LECERF	Laura
LECLERCQ	Tristan
LECOCQ	Cécile
LECOCQ	Héloïse
LECOUVEZ	Yann
LEFEBVRE	Jean-François
LEGRAND	Julien
LEJEUNE	Mary
LEMAHIEU	Reynald
LEQUEUX	Sylvain
LEYENDECKER	Clara
LEYSSENS	Frédéric
LOREILLE	Tiphaine
LOURME	Laurent
LUCEAU	Stéphane
MAERTEN	Catherine
MAHYAOUI	Youssef
MANSSOURI	Adam
MARQUE	Gwen
MAUGARD	Charlotte
MEJEAN	Aurélie
MELCHIORRE	Thomas
MERLIN-DEFOIN	Béatrice
MICHEL	Alexandra
MILLE	Anne
MILLS	Martine
MIRAULT	Marie
MONDON	Anne-Claire
MORANVILLE	Sandrine

MOULIN	Maxime
N'DIAYE	Bakhao
NGUYEN	Astrid
NICAISE	Cédric
PAGNON	Nathalie
PALLENCHIER	Alicia
PANNIER	Jérôme
PANNIER	Laurette
PECHIN	Marlène
PERICARD	Marielle
PEROUTKA	Caroline
PETIT	Claudia
PETRIAT	Clotilde
PIECZYNSKI	Christiane
PIONCHON	Sylvie
PIOTROWSKI	Sébastien
PISSON	Cyril
POLLET	Eric
PONTIES	Valérie
POTENSIER	Marie-Laure
POULAIN	Noémie
PRIEUR-PATTEYN	Hélène
PROUVOST	Hélène
PROY	Emmanuelle
QUENIART	Marion
QUEVERUE	Aline
RADET	Alban
RAKOTONOMENJANAHARY	Lucas
REBILLY	Elisabeth
REGNAULT	Justine
RENAULD	Marina
RICHEZ	Juanick
RIMBAULT	Céline
RINGLER	Virginie
RIQUOIR	Sabrina
RIVAS	Laurent
RIVET	Michael
RODRIGUEZ	Romain
ROGEZ	Pascale
ROUTTIER	Morgane
ROVERE	Olivier
RUCHON	Marielle
SANZ	Florian
SAVREUX	Anne
SCHIAULINI	Marie-Aude
SCHLOUCK	Jérôme
SERRE	Marine
SKALECKI	Emma
SLIPECKI	Thierry
SOURY-LAVERGNE	Aude
STALMAJER	Cécile

STALMAJER	Clément
SZYMANSKI	Claudia
TAILLANDIER	Hélène
TANIERE	Aurore
THIELENS	Laurence
THUEUX	Karine
TIZAGHTI	Hinde
TRAEN	Emilie
TRIQUET	Judith
VAN CALSTER	Sébastien
VASSEUR	Philippe
VERLOOP	David
VERMENIL	Véronique
VERNEL	Pauline
VERONES	Karine
VEYRET	Jérôme
VIGUIER-GODART	Catherine
VINCETTE	Rémy
WAILLIEZ	Aurélie
WILLEMS	Capucine
WOZNIAK	Charlotte
WYNDELS	Karine
YVART	Angélique

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-23-00001

Décision relative à la suppression de la
pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD public
autonome Résidence Florence Nightingale à
Solesmes

**DECISION RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (PUI) DE L'EHPAD PUBLIC
AUTONOME RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE A SOLESMES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-21 et R.5126-42

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 26 avril 2005 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein de l'EHPAD Résidence Soleil d'automne à Solesmes ;

Vu la décision du 6 juin 2017 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD Résidence Soleil d'automne vers l'EHPAD Résidence Florence Nightingale à Solesmes ;

Vu la décision en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du 21 juillet 2021 autorisant le centre hospitalier de Le Quesnoy à modifier sa PUI afin d'assurer la prise en charge des besoins pharmaceutiques des résidents de l'EHPAD Résidence Florence Nightingale de Solesmes via une convention de coopération entre les deux établissements ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS en date du 19 octobre 2020, des pièces complémentaires apportées par courrier du 19 mai 2021 et par courriel du 9 juin 2021 de la part de la direction de l'EHPAD Résidence Florence Nightingale de Solesmes sollicitant l'autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable émis le 23 juin 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS à l'issue de l'instruction de la demande de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Résidence Florence Nightingale de Solesmes ;

Considérant que le centre hospitalier de Le Quesnoy a obtenu l'autorisation de modification substantielle de sa pharmacie à usage intérieur afin d'assurer la prise en charge des besoins pharmaceutiques des résidents de l'EHPAD Résidence Florence Nightingale de Solesmes ;

DECIDE :

Article 1 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'EHPAD Résidence Florence Nightingale situé 57 rue du Général De Gaulle à Solesmes est autorisée.

Article 2 : La prise en charge des besoins pharmaceutiques des résidents de l'EHPAD Résidence Florence Nightingale de Solesmes sera effectuée par le centre hospitalier de Le Quesnoy conformément à la décision du 21 juillet 2021 et à la convention de coopération établie entre les deux établissements.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD Florence Nightingale – 57 rue du Général De Gaulle – 59730 Solesmes.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Solesmes.

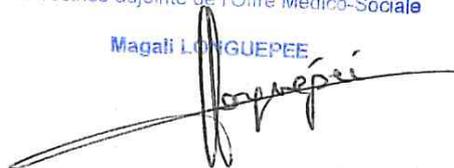
A Lille, le

23 JUIL. 2021

Po/ **Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE



17/07/2021

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-05-00260

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE

LES PORTES DE CHAMPAGNE (S.A.S)
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 750 058 588

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**LES PORTES DE CHAMPAGNE (S.A.S)
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 750 058 588**

(numéro de dossier : DM2017000_PA_GE_02_J750058588)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD LES PORTES DE CHAMPAGNE	CHEZY-SUR-MARNE	020 004 008
-------------------------------	-----------------	-------------

[!] Etablissements n'ayant pas déjà fait l'objet d'une décision initiale individuelle

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 18 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2021 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 23 mars 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 05 juillet 2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés **par l'entité dénommée LES PORTES DE CHAMPAGNE (S.A.S) identifiée sous le FINESS 750 058 588**, est fixée à **1 590 701,88 € dont 59 318,58 €** à titre non reconductible

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **132 558,49 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 590 701,88 €	\
Hébergement permanent	1 369 687,48 €	\
Financements complémentaires	221 014,40 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	132 558,49 €	
EHPAD LES PORTES DE CHAMPAGNE - 020 004 008	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 590 701,88 €	\
Hébergement permanent	1 369 687,48 €	39,50 €
Financements complémentaires	221 014,40 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	132 558,49 €	

[!] Etablissements n'ayant pas déjà fait l'objet d'une décision initiale individuelle

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 531 383,30 € dont**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **127 615,28 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 531 383,30 €	\
Hébergement permanent	1 310 368,90 €	\
Financements complémentaires	221 014,40 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	127 615,28 €	
EHPAD LES PORTES DE CHAMPAGNE - 020 004 008	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 531 383,30 €	\
Hébergement permanent	1 310 368,90 €	37,79 €
Financements complémentaires	221 014,40 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	127 615,28 €	

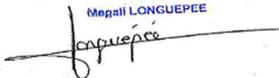
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée LES PORTES DE CHAMPAGNE (S.A.S) identifiée sous le FINESS 750 058 588.

Fait à Lille, le 05 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Mégali LONGUEPÉE



Le Directeur général

Lille, le 05 juillet 2021

Affaire suivie par : Marie-Hélène MERCIER

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : MARIE-HÉLÈNE.MERCIER@ARS.SANTE.FR

Objet : Notification budgétaire

PJ : Décision tarifaire modificative 2021

Envoi en LR/AR au représentant légal

Entité Gestionnaire :	LES PORTES DE CHAMPAGNE (S.A.S) identifiée sous le FINESS 750 058 588
-----------------------	---

Numéro de dossier CPOM : DM2017000_PA_GE_02_J750058588

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD LES PORTES DE CHAMPAGNE	CHEZY-SUR-MARNE	020 004 008
-------------------------------	-----------------	-------------

Veillez trouver ci-dessous les éléments de votre notification budgétaire 2021 conformément aux recommandations de l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Pour rappel, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2021 prendra en compte les données suivantes dont le détail par établissement est repris en annexe :

ENSEMBLE DU CPOM

	Places au 1er janvier 2021	Dotation Pérenne provisoire au 1er janvier 2021
Hébergement permanent	95	1 257 877,16 €
Financements complémentaires	\	55 690,24 €

Les crédits pérennes complémentaires au titre de 2021

- Les crédits de reconduction : le montant de 14 055,18 € prend en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2020, les évolutions générales et catégorielles ainsi que le GVT 2021.

- La mesure Ségur – CTI socle : le montant de 164 728,27 € doit permettre de financer dans un premier temps et dans l'attente des résultats de l'enquête estivale les 9-10 premiers mois de l'exercice (voir le ROB pour les critères de répartition de ces crédits).

- Convergence tarifaire des places HP en EHPAD : La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD se termine en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin de l'HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de 39 032,45 € est donc intégré à votre dotation HP.

Les crédits non reconductibles au titre de 2021

- Enquête sur l'utilisation des CNR accordés au titre du Covid19 : Comme annoncé en 2020 et confirmé par l'instruction ministérielle du 8 juin 2021, les variations des CNR alloués en 2020 au titre de la compensation des effets financiers liés à la Covid-19 font l'objet d'une régularisation en 2021. Ces variations résultent des déclarations formulées par les gestionnaires d'ESMS dans l'enquête remontée à l'ARS courant juin 2021.

Résultat de l'enquête

	Dotation accordée	Crédits	
	Par l'ARS	consommés	Solde
Primes exceptionnelles Covid-19 :	79 500,00 €	79 500,00 €	\
Surcoûts RH :	19 948,76 €	19 948,76 €	\
Surcoûts EPI :	12 823,18 €	11 695,54 €	- 1 127,64 €
Autres surcoûts :	18 041,01 €	17 022,65 €	- 1 018,36 €

- Prise en charge des tests COVID 19 : Votre dotation intègre des crédits non reconductibles de 2 650,00 € pour la compensation des franchises appliquées aux campagnes de dépistage (tests Covid-19 du personnel - source pour la prise en compte de ces crédits : forfait de 50 Euros par personne physique remontée au cours de la campagne 2020 du Tableau de bord de la performance sur les données d'activité 2019).

- Compensation des pertes de recettes : Le soutien financier exceptionnel mis en place en 2020 est reconduit pour les trois premiers mois de l'exercice. Par conséquent et dans l'attente des résultats de l'enquête estivale, une compensation forfaitaire de 55 764,93 € est ajoutée à votre dotation. Les modalités de calcul sont précisées dans le ROB.

- Compensation des surcoûts : Comme pour les pertes de recettes, le soutien financier est reconduit pour le premier trimestre 2021. Dans l'attente des résultats de l'enquête estivale, votre établissement bénéficie d'une compensation forfaitaire de 1 669,02 €. Les modalités de calcul sont précisées dans le ROB 2021.

En résumé, les crédits ci-dessous vous sont ainsi notifiés dans cette décision tarifaire :

Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1er janvier 2021 :	1 313 567,40 €
Crédits de reconduction :	14 055,18 €
Mesures nouvelles Ségur – CTI socle :	164 728,27 €
Résorption des écarts :	39 032,45 €

Sous total crédits pérennes 2021 : 1 531 383,30 €

Crédits non reconductibles

Prise en charge du reste à charge des tests de dépistage :	2 650,00 €
Surcoûts (pour les 3 premiers mois 2021) :	1 669,02 €
Pertes de recettes (pour les 3 premiers mois 2021) :	55 764,93 €

Enquête de janvier 2021 sur l'utilisation des CNR Covid-19

Solde des autres Surcoûts 2020 :	1 380,63 €
----------------------------------	------------

Synthèse de l'enquête de mai 2021 sur l'utilisation des CNR Covid-19 pour 2020

Surcoûts EPI :	- 1 127,64 €
Autres Surcoûts :	- 1 018,36 €

Sous total crédits non reconductibles 2021 : 59 318,58 €

Sur ces bases le total des charges nettes provisoire de votre établissement, est fixé à **1 590 701,88 €** au titre de 2021. Il se décompose comme suit :

- Sous-total provisoire des crédits pérennes :	1 531 383,30 €
- Sous-total des crédits non reconductibles :	59 318,58 €

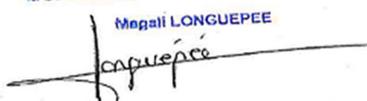
ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2021 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2021>

Par conséquent, au regard de ce qui précède , je vous notifie la dotation globale de financement au 31 décembre 2021 de votre CPOM référencé sous le numéro DM2017000_PA_GE_02_J750058588 et géré par l'entité dénommée LES PORTES DE CHAMPAGNE (S.A.S) identifiée sous le FINESS 750 058 588 à hauteur de : **1 590 701,88 €**.

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Megali LONGUEPÉE



ANNEXE DETAIL PAR ETABLISSEMENT

EHPAD LES PORTES DE CHAMPAGNE à CHEZY-SUR-MARNE - 020 004 008

GMP : 736 ,PMP : 224

Option Tarifaire : PARTIEL ,PUI : NON

	Places	Dotation Pérenne.....	Prix
	au	provisoire au.....	de
	1er janvier 2021	1er janvier 2021.....	journée
Hébergement permanent	95	1 257 877,16 €.....	39,50 €
Financements complémentaires	\	55 690,24 €.....	\
Total	95	1 313 567,40 €.....	\
Crédits pérennes			
Dotation reconductible au 1er janvier 2021	:	1 313 567,40 €	
Crédits de reconduction	:	14 055,18 €	
Mesures nouvelles Ségur – CTI socle	:	164 728,27 €	
Résorption des écarts	:	39 032,45 €	
Prise en charge du reste à charge des tests de dépistage	:	2 650,00 €	
Surcoûts (pour les 3 premiers mois 2021)	:	1 669,02 €	
Pertes de recettes (pour les 3 premiers mois 2021)	:	55 764,93 €	
Soldes des autres Surcoûts 2020	:	1 380,63 €	
Surcoûts EPI	:	- 1 127,64 €	
	:	-----	
Sous-total provisoire des crédits pérennes	:	1 531 383,30 €	
Sous-total des crédits non reconductibles	:	59 318,58 €	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-05-00261

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE

MAISON DE SANTÉ DE BOHAIN
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 020 002 085

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**MAISON DE SANTÉ DE BOHAIN
IDENTIFIÉE SOUS LE FINESS 020 002 085**

(numéro de dossier : DM2017000_PA_GE_02_J020002085)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD LE CHAMP DE LA ROSE	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	020 004 966
---------------------------	----------------------	-------------

[!] Etablissements n'ayant pas déjà fait l'objet d'une décision initiale individuelle

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 18 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2021 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 mars 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 05 juillet 2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés **par l'entité dénommée MAISON DE SANTÉ DE BOHAIN identifiée sous le FINESS 020 002 085**, est fixée à **3 567 421,56 € dont 185 199,96 €** à titre non reconductible

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **297 285,13 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 567 421,56 €	\
Hébergement permanent	3 023 890,84 €	\
PASA	67 561,96 €	\
Financements complémentaires	475 968,76 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	297 285,13 €	
EHPAD LE CHAMP DE LA ROSE - 020 004 966.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 567 421,56 €	\
Hébergement permanent	3 023 890,84 €	67,91 €
PASA	67 561,96 €	\
Financements complémentaires	475 968,76 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	297 285,13 €	

[!] Etablissements n'ayant pas déjà fait l'objet d'une décision initiale individuelle

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 382 221,60 € dont**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **281 851,80 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 382 221,60 €	\
Hébergement permanent	2 838 690,88 €	\
PASA	67 561,96 €	\
Financements complémentaires	475 968,76 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	281 851,80 €	
EHPAD LE CHAMP DE LA ROSE - 020 004 966.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 382 221,60 €	\

Hébergement permanent	2 838 690,88 €	63,75 €
PASA	67 561,96 €	\
Financements complémentaires	475 968,76 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	281 851,80 €	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée MAISON DE SANTÉ DE BOHAIN identifiée sous le FINESS 020 002 085.

Fait à Lille, le 05 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Mégali LONGUEPÉE



Le Directeur général

Lille, le 05 juillet 2021

Affaire suivie par : Aisne

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : ARS-HDF-DOMS-AISNE@ARS.SANTE.FR

Objet : Notification budgétaire

PJ : Décision tarifaire modificative 2021

Envoi en LR/AR au représentant légal

Entité Gestionnaire :	MAISON DE SANTÉ DE BOHAIN identifiée sous le FINESS 020 002 085
-----------------------	---

Numéro de dossier CPOM : DM2017000_PA_GE_02_J020002085

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD LE CHAMP DE LA ROSE	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	020 004 966
---------------------------	----------------------	-------------

Veillez trouver ci-dessous les éléments de votre notification budgétaire 2021 conformément aux recommandations de l'instruction ministériel n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Pour rappel, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2021 prendra en compte les données suivantes dont le détail par établissement est repris en annexe :

ENSEMBLE DU CPOM

	Places au 1er janvier 2021	Dotation Pérenne provisoire au 1er janvier 2021
Hébergement permanent	122	2 838 750,03 €
PASA	14	66 846,70 €
Financements complémentaires	\	177 105,16 €

Les crédits pérennes complémentaires au titre de 2021

- Les crédits de reconduction : le montant de 2 588,91 € prend en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2020, les évolutions générales et catégorielles ainsi que le GVT 2021.

- La mesure Ségur – CTI *socle* : le montant de 298 987,48 € doit permettre de financer dans un premier temps et dans l'attente des résultats de l'enquête estivale les 9-10 premiers mois de l'exercice (voir le ROB pour les critères de répartition de ces crédits).

- La revalorisation des médecins : Dans la mesure où les modalités de répartition de 2020 qui prévoyaient initialement une répartition entre l'ensemble des EHPAD publics en TG doivent être revues, les crédits qui avaient été alloués en 2020 sont dans l'immédiat temporairement repris. Votre dotation est donc diminuée de - 1 997,53 €. La répartition de ces crédits en année pleine sera revue lors de la campagne budgétaire de cet automne.

- Convergence tarifaire des places HP en EHPAD : La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD se termine en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin de l'HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de - 59,15 € est donc intégré à votre dotation HP.

Les crédits non reconductibles au titre de 2021

- Enquête sur l'utilisation des CNR accordés au titre du Covid19 : Comme annoncé en 2020 et confirmé par l'instruction ministérielle du 8 juin 2021, les variations des CNR alloués en 2020 au titre de la compensation des effets financiers liés à la Covid-19 font l'objet d'une régularisation en 2021. Ces variations résultent des déclarations formulées par les gestionnaires d'ESMS dans l'enquête remontée à l'ARS courant juin 2021.

Résultat de l'enquête

	Dotation accordée Par l'ARS	Crédits consommés	Solde
Primes exceptionnelles Covid-19 :	121 500,00 €	121 500,00 €	\
Surcoûts RH :	88 364,41 €	88 364,41 €	\
Surcoûts EPI :	30 669,38 €	30 669,38 €	\
Autres surcoûts :	34 474,34 €	37 693,20 €	3 218,86 €

- Compensation des pertes de recettes : Le soutien financier exceptionnel mis en place en 2020 est reconduit pour les trois premiers mois de l'exercice. Par conséquent et dans l'attente des résultats de l'enquête estivale, une compensation forfaitaire de 84 939,21 € est ajoutée à votre dotation. Les modalités de calcul sont précisées dans le ROB.

En résumé, les crédits ci-dessous vous sont ainsi notifiés dans cette décision tarifaire :

Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1er janvier 2021 :	3 082 701,89 €
Crédits de reconduction :	2 588,91 €
Mesures nouvelles Ségur – CTI socle :	298 987,48 €
Revalorisation Ségur Méd :	- 1 997,53 €
Résorption des écarts :	- 59,15 €

Sous total crédits pérennes 2021 : 3 382 221,60 €

Crédits non reconductibles

Pertes de recettes (pour les 3 premiers mois 2021) : 84 939,21 €

Enquête de janvier 2021 sur l'utilisation des CNR Covid-19

Solde des pertes de recettes 2020 : 94 376,89 €
Solde des autres Surcoûts 2020 : 2 665,00 €

Synthèse de l'enquête de mai 2021 sur l'utilisation des CNR Covid-19 pour 2020

Autres Surcoûts : 3 218,86 €

Sous total crédits non reconductibles 2021 : 185 199,96 €

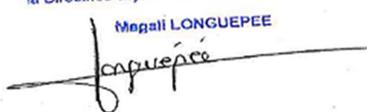
Sur ces bases le total des charges nettes provisoire de votre établissement, est fixé à **3 567 421,56 €** au titre de 2021. Il se décompose comme suit :

- Sous-total provisoire des crédits pérennes :	3 382 221,60 €
- Sous-total des crédits non reconductibles :	185 199,96 €

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2021 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2021>

Par conséquent, au regard de ce qui précède, je vous notifie la dotation globale de financement au 31 décembre 2021 de votre CPOM référencé sous le numéro DM2017000_PA_GE_02_J020002085 et géré par l'entité dénommée MAISON DE SANTÉ DE BOHAIN identifiée sous le FINESS 020 002 085 à hauteur de : **3 567 421,56 €**.

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Megali LONGUEPEE


ANNEXE DETAIL PAR ETABLISSEMENT

EHPAD LE CHAMP DE LA ROSE à BOHAIN-EN-VERMANDOIS - 020 004 966

GMP : 735 ,PMP : 402

Option Tarifaire : GLOBAL ,PUI : OUI

	Places	Dotation Pérenne.....	Prix
	au	provisoire au.....	de
	1er janvier 2021	1er janvier 2021.....	journée
Hébergement permanent	122	2 838 750,03 €.....	67,91 €
PASA	14	66 846,70 €.....\	
Financements complémentaires	\	177 105,16 €.....\	
Total	122	3 082 701,89 €.....\	
Crédits pérennes			
Dotation reconductible au 1er janvier 2021	:	3 082 701,89 €	
Crédits de reconduction	:	2 588,91 €	
Mesures nouvelles Ségur – CTI socle	:	298 987,48 €	
Revalorisation Ségur Méd	:	- 1 997,53 €	
Résorption des écarts	:	- 59,15 €	
Pertes de recettes (pour les 3 premiers mois 2021)	:	84 939,21 €	
Solde des pertes de recettes 2020	:	94 376,89 €	
Solde des autres Surcoûts 2020	:	2 665,00 €	
	:	-----	
Sous-total provisoire des crédits pérennes	:	3 382 221,60 €	
Sous-total des crédits non reconductibles	:	185 199,96 €	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-05-00257

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE

MDR DE LA CAPELLE
IDENTIFIEE SOUS LE FINISS 020 000 709

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**MDR DE LA CAPELLE
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 020 000 709**

(numéro de dossier : DM2017000_PA_GE_02_J020000709)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD VUIDET	LA CAPELLE	020 002 101
--------------	------------	-------------

[!] Etablissements n'ayant pas déjà fait l'objet d'une décision initiale individuelle

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 18 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2021 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 23 mars 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 05 juillet 2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés **par l'entité dénommée MDR DE LA CAPELLE identifiée sous le FINESS 020 000 709**, est fixée à **1 522 903,17 € dont 49 862,78 €** à titre non reconductible

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **126 908,60 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 522 903,17 €	\
Hébergement permanent	1 264 499,39 €	\
Financements complémentaires	258 403,78 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	126 908,60 €	
EHPAD VUIDET - 020 002 101.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 522 903,17 €	\
Hébergement permanent	1 264 499,39 €	42,25 €
Financements complémentaires	258 403,78 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	126 908,60 €	

[!] Etablissements n'ayant pas déjà fait l'objet d'une décision initiale individuelle

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 473 040,39 € dont**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **122 753,37 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 473 040,39 €	\
Hébergement permanent	1 214 636,61 €	\
Financements complémentaires	258 403,78 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	122 753,37 €	
EHPAD VUIDET - 020 002 101.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 473 040,39 €	\
Hébergement permanent	1 214 636,61 €	40,58 €
Financements complémentaires	258 403,78 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	122 753,37 €	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée MDR DE LA CAPELLE identifiée sous le FINESS 020 000 709.

Fait à Lille, le 05 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Mégali LONGUEPÉE



Le Directeur général

Lille, le 05 juillet 2021

Affaire suivie par : Angélique YVART

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : ANGÉLIQUE.YVART@ARS.SANTE.FR

Objet : Notification budgétaire

PJ : Décision tarifaire modificative 2021

Envoi en LR/AR au représentant légal

Entité Gestionnaire :	MDR DE LA CAPELLE identifiée sous le FINESS 020 000 709
-----------------------	---

Numéro de dossier CPOM : DM2017000_PA_GE_02_J020000709

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD VUIDET	LA CAPELLE	020 002 101
--------------	------------	-------------

Veillez trouver ci-dessous les éléments de votre notification budgétaire 2021 conformément aux recommandations de l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Pour rappel, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2021 prendra en compte les données suivantes dont le détail par établissement est repris en annexe :

ENSEMBLE DU CPOM

	Places	Dotation Pérenne
	au	provisoire au
	1er janvier 2021	1er janvier 2021
Hébergement permanent	82	1 185 258,14 €
Financements complémentaires	\	127 967,42 €

Les crédits pérennes complémentaires au titre de 2021

- Les crédits de reconduction : le montant de 14 051,51 € prend en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2020, les évolutions générales et catégorielles ainsi que le GVT 2021.

- La mesure Ségur – CTI socle : le montant de 129 067,11 € doit permettre de financer dans un premier temps et dans l'attente des résultats de l'enquête estivale les 9-10 premiers mois de l'exercice (voir le ROB pour les critères de répartition de ces crédits).

- Convergence tarifaire des places HP en EHPAD : La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD se termine en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin de l'HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de 16 696,21 € est donc intégré à votre dotation HP.

Les crédits non reconductibles au titre de 2021

- Enquête sur l'utilisation des CNR accordés au titre du Covid19 : Comme annoncé en 2020 et confirmé par l'instruction ministérielle du 8 juin 2021, les variations des CNR alloués en 2020 au titre de la compensation des effets financiers liés à la Covid-19 font l'objet d'une régularisation en 2021. Ces variations résultent des déclarations formulées par les gestionnaires d'ESMS dans l'enquête remontée à l'ARS courant juin 2021.

Résultat de l'enquête

	Dotation accordée	Crédits	
	Par l'ARS	consommés	Solde
Primes exceptionnelles Covid-19 :	79 500,00 €	79 500,00 €	\
Surcoûts RH :	124 677,36 €	124 677,36 €	\
Surcoûts EPI :	23 990,65 €	23 990,65 €	\
Autres surcoûts :	8 887,80 €	8 887,80 €	\

- Compensation des pertes de recettes : Le soutien financier exceptionnel mis en place en 2020 est reconduit pour les trois premiers mois de l'exercice. Par conséquent et dans l'attente des résultats de l'enquête estivale, une compensation forfaitaire de 17 018,78 € est ajoutée à votre dotation. Les modalités de calcul sont précisées dans le ROB.

- Compensation des surcoûts : Comme pour les pertes de recettes, le soutien financier est reconduit pour le premier trimestre 2021. Dans l'attente des résultats de l'enquête estivale, votre établissement bénéficie d'une compensation forfaitaire de 32 052,53 €. Les modalités de calcul sont précisées dans le ROB 2021.

En résumé, les crédits ci-dessous vous sont ainsi notifiés dans cette décision tarifaire :

Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1er janvier 2021 :	1 313 225,56 €
Crédits de reconduction :	14 051,51 €
Mesures nouvelles Ségur – CTI socle :	129 067,11 €
Résorption des écarts :	16 696,21 €

Sous total crédits pérennes 2021 : 1 473 040,39 €

Crédits non reconductibles

Surcoûts (pour les 3 premiers mois 2021) :	32 052,53 €
Pertes de recettes (pour les 3 premiers mois 2021) :	17 018,78 €

Enquête de janvier 2021 sur l'utilisation des CNR Covid-19

Solde des autres Surcoûts 2020 :	791,47 €
----------------------------------	----------

Synthèse de l'enquête de mai 2021 sur l'utilisation des CNR Covid-19 pour 2020

Sous total crédits non reconductibles 2021 : 49 862,78 €

Sur ces bases le total des charges nettes provisoire de votre établissement, est fixé à **1 522 903,17 €** au titre de 2021. Il se décompose comme suit :

- Sous-total provisoire des crédits pérennes :	1 473 040,39 €
- Sous-total des crédits non reconductibles :	49 862,78 €

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2021 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2021>

Par conséquent, au regard de ce qui précède , je vous notifie la dotation globale de financement au 31 décembre 2021 de votre CPOM référencé sous le numéro DM2017000_PA_GE_02_J020000709 et géré par l'entité dénommée MDR DE LA CAPELLE identifiée sous le FINESS 020 000 709 à hauteur de : **1 522 903,17 €.**

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Magali LONGUEPÉE


ANNEXE DETAIL PAR ETABLISSEMENT

EHPAD VUIDET à LA CAPELLE - 020 002 101
 GMP : 797 ,PMP : 238
 Option Tarifaire : PARTIEL ,PUI : NON

	Places	Dotation Pérenne.....	Prix
	au	provisoire au.....	de
	1er janvier 2021	1er janvier 2021.....	journée
Hébergement permanent	82	1 185 258,14 €.....	42,25 €
Financements complémentaires	\	127 967,42 €.....	\
Total	82	1 313 225,56 €.....	\
Crédits pérennes			
Dotation reconductible au 1er janvier 2021	:	1 313 225,56 €	
Crédits de reconduction	:	14 051,51 €	
Mesures nouvelles Ségur – CTI socle	:	129 067,11 €	
Résorption des écarts	:	16 696,21 €	
Surcoûts (pour les 3 premiers mois 2021)	:	32 052,53 €	
Pertes de recettes (pour les 3 premiers mois 2021)	:	17 018,78 €	
Solde des autres Surcoûts 2020	:	791,47 €	
	:	-----	
Sous-total provisoire des crédits pérennes	:	1 473 040,39 €	
Sous-total des crédits non reconductibles	:	49 862,78 €	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-05-00259

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE

MUTUELLE BIEN VIEILLIR
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 340 009 349

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**MUTUELLE BIEN VIEILLIR
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 340 009 349**

(numéro de dossier : DM2017000_PA_GE_02_J340009349)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD HÉLISENDE	ROZOY-SUR-SERRE	020 014 874
-----------------	-----------------	-------------

[!] Etablissements n'ayant pas déjà fait l'objet d'une décision initiale individuelle

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 18 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2021 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 23 mars 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 05 juillet 2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés **par l'entité dénommée MUTUELLE BIEN VIEILLIR identifiée sous le FINESS 340 009 349**, est fixée à **1 292 071,22 € dont 35 208,53 €** à titre non reconductible

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **107 672,60 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 292 071,22 €	\
Hébergement permanent	984 941,76 €	\
Financements complémentaires	192 325,29 €	\
Hébergement temporaire	45 038,17 €	\
Accueil de Jour	69 766,00 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	107 672,60 €	
EHPAD HÉLISENDE - 020 014 874	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 292 071,22 €	\
Hébergement permanent	984 941,76 €	38,55 €
Financements complémentaires	192 325,29 €	\
Hébergement temporaire	45 038,17 €	30,85€
Accueil de Jour.....	69 766,00 €	46,33 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	107 672,60 €	

[1] Etablissements n'ayant pas déjà fait l'objet d'une décision initiale individuelle

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 256 862,69 € dont**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **104 738,56 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 256 862,69 €	\
Hébergement permanent	949 733,23 €	\
Financements complémentaires	192 325,29 €	\
Hébergement temporaire	45 038,17 €	\
Accueil de Jour	69 766,00 €	\

Fraction forfaitaire mensuelle	104 738,56 €	
EHPAD HÉLISENDE - 020 014 874	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 256 862,69 €	\
Hébergement permanent	949 733,23 €	37,17 €
Financements complémentaires	192 325,29 €	\
Hébergement temporaire	45 038,17 €	30,85€
Accueil de Jour	69 766,00 €	46,33 €
Fraction forfaitaire mensuelle	104 738,56 €	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée MUTUELLE BIEN VIEILLIR identifiée sous le FINESS 340 009 349.

Fait à Lille, le 05 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Mégali LONGUEPÉE


Le Directeur général

Lille, le 05 juillet 2021

Affaire suivie par : Angélique YVART

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : ANGÉLIQUE.YVART@ARS.SANTE.FR

Objet : Notification budgétaire

PJ : Décision tarifaire modificative 2021

Envoi en LR/AR au représentant légal

Entité Gestionnaire :	MUTUELLE BIEN VIEILLIR identifiée sous le FINESS 340 009 349
-----------------------	--

Numéro de dossier CPOM : DM2017000_PA_GE_02_J340009349

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD HÉLISENDE	ROZOY-SUR-SERRE	020 014 874
-----------------	-----------------	-------------

Veillez trouver ci-dessous les éléments de votre notification budgétaire 2021 conformément aux recommandations de l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Pour rappel, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2021 prendra en compte les données suivantes dont le détail par établissement est repris en annexe :

ENSEMBLE DU CPOM

	Places au 1er janvier 2021	Dotation Pérenne provisoire au 1er janvier 2021
Hébergement permanent	70	920 463,72 €
Financements complémentaires	\	42 163,52 €
Hébergement Temporaire	4	44 561,36 €
Accueil de jour	6	69 027,41 €

Les crédits pérennes complémentaires au titre de 2021

- Les crédits de reconduction : le montant de 11 515,51 € prend en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2020, les évolutions générales et catégorielles ainsi que le GVT 2021.

- La mesure Ségur – CTI socle : le montant de 149 710,62 € doit permettre de financer dans un premier temps et dans l'attente des résultats de l'enquête estivale les 9-10 premiers mois de l'exercice (voir le ROB pour les critères de répartition de ces crédits).

- Convergence tarifaire des places HP en EHPAD : La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD se termine en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin de l'HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de 19 420,55 € est donc intégré à votre dotation HP.

Les crédits non reconductibles au titre de 2021

- Enquête sur l'utilisation des CNR accordés au titre du Covid19 : Comme annoncé en 2020 et confirmé par l'instruction ministérielle du 8 juin 2021, les variations des CNR alloués en 2020 au titre de la compensation des effets financiers liés à la Covid-19 font l'objet d'une régularisation en 2021. Ces variations résultent des déclarations formulées par les gestionnaires d'ESMS dans l'enquête remontée à l'ARS courant juin 2021.

Résultat de l'enquête

	Dotation accordée	Crédits	
	Par l'ARS	consommés	Solde
Primes exceptionnelles Covid-19 :	36 000,00 €	36 000,00 €	\
Surcoûts RH :	103 089,18 €	103 089,18 €	\
Surcoûts EPI :	25 607,25 €	25 607,25 €	\
Autres surcoûts :	21 567,68 €	21 567,68 €	\

- Prise en charge des tests COVID 19 : Votre dotation intègre des crédits non reconductibles de 1 700,00 € pour la compensation des franchises appliquées aux campagnes de dépistage (tests Covid-19 du personnel - source pour la prise en compte de ces crédits : forfait de 50 Euros par personne physique remontée au cours de la campagne 2020 du Tableau de bord de la performance sur les données d'activité 2019).

- Compensation des pertes de recettes : Le soutien financier exceptionnel mis en place en 2020 est reconduit pour les trois premiers mois de l'exercice. Par conséquent et dans l'attente des résultats de l'enquête estivale, une compensation forfaitaire de 14 014,75 € est ajoutée à votre dotation. Les modalités de calcul sont précisées dans le ROB.

- Compensation des surcoûts : Comme pour les pertes de recettes, le soutien financier est reconduit pour le premier trimestre 2021. Dans l'attente des résultats de l'enquête estivale, votre établissement bénéficie d'une compensation forfaitaire de 14 765,72 €. Les modalités de calcul sont précisées dans le ROB 2021.

En résumé, les crédits ci-dessous vous sont ainsi notifiés dans cette décision tarifaire :

Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1er janvier 2021 :	1 076 216,01 €
Crédits de reconduction :	11 515,51 €
Mesures nouvelles Ségur – CTI socle :	149 710,62 €
Résorption des écarts :	19 420,55 €

Sous total crédits pérennes 2021 : 1 256 862,69 €

Crédits non reconductibles

Prise en charge du reste à charge des tests de dépistage :	1 700,00 €
Surcoûts (pour les 3 premiers mois 2021) :	14 765,72 €
Pertes de recettes (pour les 3 premiers mois 2021) :	14 014,75 €

Enquête de janvier 2021 sur l'utilisation des CNR Covid-19

Solde des autres Surcoûts 2020 :	4 728,06 €
----------------------------------	------------

Synthèse de l'enquête de mai 2021 sur l'utilisation des CNR Covid-19 pour 2020

Sous total crédits non reconductibles 2021 : 35 208,53 €

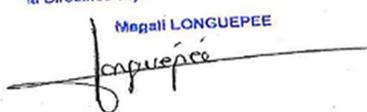
Sur ces bases le total des charges nettes provisoire de votre établissement, est fixé à **1 292 071,22 €** au titre de 2021. Il se décompose comme suit :

- Sous-total provisoire des crédits pérennes :	1 256 862,69 €
- Sous-total des crédits non reconductibles :	35 208,53 €

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2021 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2021>

Par conséquent, au regard de ce qui précède, je vous notifie la dotation globale de financement au 31 décembre 2021 de votre CPOM référencé sous le numéro DM2017000_PA_GE_02_J340009349 et géré par l'entité dénommée MUTUELLE BIEN VIEILLIR identifiée sous le FINESS 340 009 349 à hauteur de : **1 292 071,22 €**.

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Megali LONGUEPEE


ANNEXE DETAIL PAR ETABLISSEMENT

EHPAD HÉLISENDE à ROZOY-SUR-SERRE - 020 014 874

GMP : 730 ,PMP : 218

Option Tarifaire : PARTIEL ,PUI : NON

	Places	Dotation Pérenne.....	Prix
	au	provisoire au.....	de
	1er janvier 2021	1er janvier 2021.....	journée
Hébergement permanent	70	920 463,72 €.....	38,55 €
Financements complémentaires	\	42 163,52 €.....	\
Hébergement Temporaire	4	44 561,36 €.....	30,85 €
Accueil de jour	6	69 027,41 €.....	46,33 €
Total	80	1 076 216,01 €.....	\
Crédits pérennes			
Dotation reconductible au 1er janvier 2021	:	1 076 216,01 €	
Crédits de reconduction	:	11 515,51 €	
Mesures nouvelles Ségur – CTI socle	:	149 710,62 €	
Résorption des écarts	:	19 420,55 €	
Prise en charge du reste à charge des tests de dépistage	:	1 700,00 €	
Surcoûts (pour les 3 premiers mois 2021)	:	14 765,72€	
Pertes de recettes (pour les 3 premiers mois 2021)	:	14 014,75 €	
Solde des autres Surcoûts 2020	:	4 728,06 €	
	:	-----	
Sous-total provisoire des crédits pérennes	:	1 256 862,69 €	
Sous-total des crédits non reconductibles	:	35 208,53€	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-05-00258

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI
GESTIONNAIRES

DOMUSVI (S.A.R.L.) LA VALLÉE VERTE - YVETTE
LALAUX (020 017 612)

DOMUSVI (S.A.R.L.) GLORIETTES (020 010 708)

DOMUSVI (S.A.R.L.) BOUTONS (020 001 715)

DOMUSVI (S.A.R.L.) CHÂTEAU (020 001 533)

DOMUSVI (S.A.R.L.) TIERS TEMPS (020 001 475)

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR 2021
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI GESTIONNAIRES**

**DOMUSVI (S.A.R.L.) LA VALLÉE VERTE - YVETTE LALAUX (020 017 612)
 DOMUSVI (S.A.R.L.) GLORIETTES (020 010 708)
 DOMUSVI (S.A.R.L.) BOUTONS (020 001 715)
 DOMUSVI (S.A.R.L.) CHÂTEAU (020 001 533)
 DOMUSVI (S.A.R.L.) TIERS TEMPS (020 001 475)**

(numéro de dossier : D2017000_PA_GE_02_J020001715)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD LA FONTAINE MÉDICIS	VAUX-ANDIGNY	020 012 522
EHPAD LES GLORIETTES	CROUY SUR AISNE	020 010 799
EHPAD LES BOUTONS D'OR	BOURG-ET-COMIN	020 010 476
EHPAD CHÂTEAU DE LA SOURCE	NOGENT-L'ARTAUD	020 009 247
EHPAD TIERS TEMPS	SAINT QUENTIN	020 009 072

[!] Etablissements n'ayant pas déjà fait l'objet d'une décision initiale individuelle

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 18 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;

- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2021 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 23 mars 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 05 juillet 2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés **par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs**, est fixée à **8 399 427,92 € dont 181 630,44 €** à titre non reconductible

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **699 952,33 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	8 399 427,92 €	\
Hébergement permanent	6 899 334,67 €	\
Financements complémentaires	1 107 893,74 €	\
Hébergement temporaire	268 711,51 €	\
Accueil de Jour	123 488,00 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	699 952,33 €	
EHPAD LA FONTAINE MÉDICIS - 020 012 522.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 584 916,00 €	\
Hébergement permanent	1 366 069,42 €	41,59 €
Financements complémentaires	218 846,58 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	132 076,33 €	
EHPAD LES GLORIETTES - 020 010 799	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 400 910,42 €	\
Hébergement permanent	1 214 324,79 €	41,59 €
Financements complémentaires	186 585,63 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	116 742,54 €	
EHPAD LES BOUTONS D'OR - 020 010 476	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 394 927,56 €	\
Hébergement permanent	1 199 262,15 €	41,07 €
Financements complémentaires	195 665,41 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	116 243,96 €	
EHPAD CHÂTEAU DE LA SOURCE - 020 009 247.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	2 382 498,83 €	\

Hébergement permanent	2 062 391,75 €	43,13 €
Financements complémentaires	320 107,08 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	198 541,57 €	\
EHPAD TIERS TEMPS - 020 009 072.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 636 175,11 €	\
Hébergement permanent	1 057 286,56 €	51,73 €
Financements complémentaires	186 689,04 €	\
Hébergement temporaire	268 711,51 €	32,01 €
Accueil de Jour.....	123 488,00 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	136 347,93 €	\

[!] Etablissements n'ayant pas déjà fait l'objet d'une décision initiale individuelle

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **8 222 737,48 € dont**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **685 228,12 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	8 222 737,48 €	\
Hébergement permanent	6 717 704,23 €	\
Financements complémentaires	1 107 893,74 €	\
Hébergement temporaire	268 711,51 €	\
Accueil de Jour.....	128 428,00 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	685 228,12 €	\
EHPAD LA FONTAINE MÉDICIS - 020 012 522.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 556 436,23 €	\
Hébergement permanent	1 337 589,65 €	40,72 €
Financements complémentaires	218 846,58 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	129 703,02 €	\
EHPAD LES GLORIETTES - 020 010 799.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 305 061,53 €	\
Hébergement permanent	1 118 475,90 €	38,30 €
Financements complémentaires	186 585,63 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	108 755,13 €	\
EHPAD LES BOUTONS D'OR - 020 010 476.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 384 524,99 €	\
Hébergement permanent	1 188 859,58 €	40,71 €
Financements complémentaires	195 665,41 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	115 377,08 €	\
EHPAD CHÂTEAU DE LA SOURCE - 020 009 247.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	2 346 999,65 €	\
Hébergement permanent	2 026 892,57 €	42,39 €
Financements complémentaires	320 107,08 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	195 583,30 €	\
EHPAD TIERS TEMPS - 020 009 072.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 629 715,08 €	\
Hébergement permanent	1 045 886,53 €	51,17 €
Financements complémentaires	186 689,04 €	\
Hébergement temporaire	268 711,51 €	32,01 €
Accueil de Jour.....	128 428,00 €	42,64 €
Fraction forfaitaire mensuelle	135 809,59 €	\

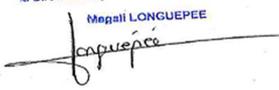
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 05 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Mégali LONGUEPÉE



Le Directeur général

Lille, le 05 juillet 2021

Affaire suivie par : Aisne

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : ARS-HDF-DOMS-AISNE@ARS.SANTE.FR

Objet : Notification budgétaire

PJ : Décision tarifaire modificative 2021

Envoi en LR/AR au représentant légal

Entité Gestionnaire :	DOMUSVI (S.A.R.L.) LA VALLÉE VERTE - YVETTE LALAUX (020 017 612) DOMUSVI (S.A.R.L.) GLORIETTES (020 010 708) DOMUSVI (S.A.R.L.) BOUTONS (020 001 715) DOMUSVI (S.A.R.L.) CHÂTEAU (020 001 533) DOMUSVI (S.A.R.L.) TIERS TEMPS (020 001 475)
-----------------------	---

Numéro de dossier CPOM : D2017000_PA_GE_02_J020001715

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD LA FONTAINE MÉDICIS	VAUX-ANDIGNY	020 012 522
EHPAD LES GLORIETTES	CROUY SUR AISNE	020 010 799
EHPAD LES BOUTONS D'OR	BOURG-ET-COMIN	020 010 476
EHPAD CHÂTEAU DE LA SOURCE	NOGENT-L'ARTAUD	020 009 247
EHPAD TIERS TEMPS	SAINT QUENTIN	020 009 072

Veillez trouver ci-dessous les éléments de votre notification budgétaire 2021 conformément aux recommandations de l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Pour rappel, le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2021 prendra en compte les données suivantes dont le détail par établissement est repris en annexe :

ENSEMBLE DU CPOM

	Places au 1er janvier 2021	Dotation Pérenne provisoire au 1er janvier 2021
· Hébergement permanent	437	6 445 229,71 €
· Financements complémentaires	\	279 162,12 €
· Hébergement Temporaire	23	265 866,74 €

Les crédits pérennes complémentaires au titre de 2021

- Les crédits de reconduction : le montant de 74 795,77 € prend en compte l'effet en année pleine des évolutions salariales 2020, les évolutions générales et catégorielles ainsi que le GVT 2021.

- La mesure Ségur – CTI socle : le montant de 825 744,59 € doit permettre de financer dans un premier temps et dans l'attente des résultats de l'enquête estivale les 9-10 premiers mois de l'exercice (voir le ROB pour les critères de répartition de ces crédits).

- Convergence tarifaire des places HP en EHPAD : La période de montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD se termine en 2021 en application de l'article 64 de la LFSS pour 2019. Le forfait soin de l'HP est maintenant identique au forfait soin cible. Un montant de 203 510,55 € est donc intégré à votre dotation HP.

- Création, extension : Un montant de 123 488,00 € est intégré à votre dotation pour l'installation de 12,00 € places. Pour information, la dotation en année pleine est de 128 428,00 €.

Détail par type d'hébergement	Place	Prorata temporis (€)	Année pleine (€)
Accueil de jour :	12,00 €	123 488,00 €	128 428,00 €

Les crédits non reconductibles au titre de 2021

- Enquête sur l'utilisation des CNR accordés au titre du Covid19 : Comme annoncé en 2020 et confirmé par l'instruction ministérielle du 8 juin 2021, les variations des CNR alloués en 2020 au titre de la compensation des effets financiers liés à la Covid-19 font l'objet d'une régularisation en 2021. Ces variations résultent des déclarations formulées par les gestionnaires d'ESMS dans l'enquête remontée à l'ARS courant juin 2021.

Résultat de l'enquête

	Dotation accordée	Crédits	
	Par l'ARS	consommés	Solde
Primes exceptionnelles Covid-19 :	436 500,00 €	436 500,00 €	\
Surcoûts RH :	85 424,34 €	77 594,27 €	- 7 830,07 €
Surcoûts EPI :	73 852,16 €	67 694,34 €	- 6 157,82 €
Autres surcoûts :	132 951,72 €	131 382,00 €	- 1 569,70 €

- Prise en charge des tests COVID 19 : Votre dotation intègre des crédits non reconductibles de 16 050,00 € pour la compensation des franchises appliquées aux campagnes de dépistage (tests Covid-19 du personnel - source pour la prise en compte de ces crédits : forfait de 50 Euros par personne physique remontée au cours de la campagne 2020 du Tableau de bord de la performance sur les données d'activité 2019).

- Compensation des pertes de recettes : Le soutien financier exceptionnel mis en place en 2020 est reconduit pour les trois premiers mois de l'exercice. Par conséquent et dans l'attente des résultats de l'enquête estivale, une compensation forfaitaire de 140 250,89 € est ajoutée à votre dotation. Les modalités de calcul sont précisées dans le ROB.

- Compensation des surcoûts : Comme pour les pertes de recettes, le soutien financier est reconduit pour le premier trimestre 2021. Dans l'attente des résultats de l'enquête estivale, votre établissement bénéficie d'une compensation forfaitaire de 18 801,28 €. Les modalités de calcul sont précisées dans le ROB 2021.

- Prise en compte des sorties d'hôpital : Vous avez accueilli de façon temporaire (maximum 90 jours) et proposé une prise en charge dans des conditions sécurisées des résidents en sorties d'hospitalisation. A ce titre, vous bénéficiez d'un financement complémentaire de 9 740,04 € qui doit ramener le reste à charge du résident accueilli à zéro.

En résumé, les crédits ci-dessous vous sont ainsi notifiés dans cette décision tarifaire :

Crédits pérennes

Dotation reconductible au 1er janvier 2021 :	6 990 258,57 €
Crédits de reconduction :	74 795,77 €
Mesures nouvelles Ségur – CTI socle :	825 744,59 €
Résorption des écarts :	203 510,55 €
Création, ouverture 2020 :	123 488,00 €

Sous total crédits pérennes 2021 : 8 217 797,48 €

Crédits non reconductibles

Prise en charge du reste à charge des tests de dépistage :	16 050,00 €
Prise en charge des sorties hôpital en hébergement temporaire :	9 740,04 €
Surcoûts (pour les 3 premiers mois 2021) :	18 801,28 €
Pertes de recettes (pour les 3 premiers mois 2021) :	140 250,89 €

Enquête de janvier 2021 sur l'utilisation des CNR Covid-19

Solde des autres Surcoûts 2020 : 12 345,82 €

Synthèse de l'enquête de mai 2021 sur l'utilisation des CNR Covid-19 pour 2020

Surcoûts EPI :	- 6 157,82 €
Surcoûts RH :	- 7 830,07 €
Autres Surcoûts :	- 1 569,70 €

Sous total crédits non reconductibles 2021 : 181 630,44 €

Sur ces bases le total des charges nettes provisoire de votre établissement, est fixé à **8 399 427,92 €** au titre de 2021. Il se décompose comme suit :

- Sous-total provisoire des crédits pérennes :	8 217 797,48 €
- Sous-total des crédits non reconductibles :	181 630,44 €

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2021 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/campagne-budgetaire-medico-sociale-2021>

Par conséquent, au regard de ce qui précède, je vous notifie la dotation globale de financement au 31 décembre 2021 de votre CPOM référencé sous le numéro D2017000_PA_GE_02_J020001715 et géré par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs à hauteur de : **8 399 427,92 €**.

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Megali LONGUEPEE


ANNEXE DETAIL PAR ETABLISSEMENT

EHPAD LA FONTAINE MÉDICIS à VAUX-ANDIGNY - 020 012 522
 GMP : 781 ,PMP : 246
 Option Tarifaire : PARTIEL ,PUI : NON

	Places	Dotation Pérenne.....	Prix
	au	provisoire au.....	de
	1er janvier 2021	1er janvier 2021.....	journée
Hébergement permanent	90	1 287 271,18 €.....	41,59 €
Financements complémentaires	\	55 144,04 €.....	\
Total	90	1 342 415,22 €.....	\
Crédits pérennes			
Dotation reconductible au 1er janvier 2021	:	1 342 415,22 €	
Crédits de reconduction	:	14 363,84 €	
Mesures nouvelles Ségur – CTI socle	:	163 112,50 €	
Résorption des écarts	:	36 544,67 €	
Prise en charge du reste à charge des tests de dépistage	:	3 000,00 €	
Prise en charge des sorties hôpital en hébergement temporaire	:	1 148,01 €	
Surcoûts (pour les 3 premiers mois 2021)	:	2 114,38 €	
Pertes de recettes (pour les 3 premiers mois 2021)	:	18 867,83 €	
Solde des autres Surcoûts 2020	:	1 465,62 €	
Surcoûts EPI	:	557,65 €	
	:	-----	
Sous-total provisoire des crédits pérennes	:	1 556 436,23 €	
Sous-total des crédits non reconductibles	:	28 479,77 €	

EHPAD LES GLORIETTES à CROUY SUR AISNE - 020 010 799

GMP : 728 ,PMP : 234

Option Tarifaire : PARTIEL ,PUI : NON

	Places	Dotation Pérenne.....	Prix
	au	provisoire au.....	de
	1er janvier 2021	1er janvier 2021.....	journee
Hébergement permanent	80	1 061 737,97€.....	41,59 €
Financements complémentaires	\	47 015,04 €.....	\
Total	80	1 108 753,01 €.....	\
Crédits pérennes			
Dotation reconductible au 1er janvier 2021	:	1 108 753,01 €	
Crédits de reconduction	:	11 863,66 €	
Mesures nouvelles Ségur – CTI socle	:	139 067,53 €	
Résorption des écarts	:	45 377,33 €	
Prise en charge du reste à charge des tests de dépistage	:	2 800,00 €	
Surcoûts (pour les 3 premiers mois 2021)	:	3 999,43 €	
Pertes de recettes (pour les 3 premiers mois 2021)	:	93 919,88 €	
Solde des autres Surcoûts 2020	:	2 585,68 €	
Surcoûts EPI	:	- 5 489,06 €	
	:	-----	
Sous-total provisoire des crédits pérennes	:	1 305 061,53 €	
Sous-total des crédits non reconductibles	:	95 848,89 €	

EHPAD LES BOUTONS D'OR à BOURG-ET-COMIN - 020 010 476

GMP : 799 ,PMP : 239

Option Tarifaire : PARTIEL ,PUI : NON

	Places	Dotation Pérenne.....	Prix
	au	provisoire au.....	de
	1er janvier 2021	1er janvier 2021.....	journee
Hébergement permanent	80	1 137 742,70€.....	41,07 €
Financements complémentaires	\	49 302,82 €.....	\
Total	80	1 187 045,52 €.....	\
Crédits pérennes			
Dotation reconductible au 1er janvier 2021	:	1 187 045,52 €	
Crédits de reconduction	:	12 701,39 €	
Mesures nouvelles Ségur – CTI socle	:	145 835,05 €	
Résorption des écarts	:	38 943,03 €	
Prise en charge du reste à charge des tests de dépistage	:	3 700,00 €	
Surcoûts (pour les 3 premiers mois 2021)	:	3 735,68 €	
Solde des autres Surcoûts 2020	:	1 860,42 €	
Surcoûts EPI	:	59,74 €	
	:	-----	
Sous-total provisoire des crédits pérennes	:	1 384 524,99 €	
Sous-total des crédits non reconductibles	:	10 402,57 €	

EHPAD CHÂTEAU DE LA SOURCE à NOGENT-L'ARTAUD - 020 009 247

GMP : 746 ,PMP : 282

Option Tarifaire : PARTIEL ,PUI : NON

	Places	Dotation Pérenne.....	Prix
	au	provisoire au.....	de
	1er janvier 2021	1er janvier 2021.....	journee
Hébergement permanent	131	1 947 655,69 €.....	43,13 €
Financements complémentaires	\	80 659,08 €.....	\
Total	131	2 028 314,77 €.....	\
Crédits pérennes			
Dotation reconductible au 1er janvier 2021	:	2 028 314,77 €	
Crédits de reconduction	:	21 702,97 €	
Mesures nouvelles Ségur – CTI socle	:	238 584,95 €	
Résorption des écarts	:	58 396,96 €	
Prise en charge du reste à charge des tests de dépistage	:	4 350,00 €	
Surcoûts (pour les 3 premiers mois 2021)	:	2 861,29 €	
Pertes de recettes (pour les 3 premiers mois 2021)	:	27 463,18 €	
Solde des autres Surcoûts 2020	:	1 300,97 €	
Surcoûts EPI	:	2 068,57 €	
	:	-----	
Sous-total provisoire des crédits pérennes	:	2 346 999,65 €	
Sous-total des crédits non reconductibles	:	35 499,18 €	

EHPAD TIERS TEMPS à SAINT QUENTIN - 020 009 072

GMP : 758 ,PMP : 287

Option Tarifaire : GLOBAL ,PUI : NON

	Places	Dotation Pérenne.....	Prix
.	au	provisoire au.....	de
.	1er janvier 2021	1er janvier 2021.....	journee
Hébergement permanent	56	1 010 822,17 €.....	51,73 €
Financements complémentaires	\	47 041,14 €.....	\
Hébergement Temporaire	23	265 866,74 €.....	32,01 €
Total	79	1 323 730,05 €.....	\
Crédits pérennes			
Dotation reductible au 1er janvier 2021	:	1 323 730,05 €	
Crédits de reconduction	:	14 163,91 €	
Mesures nouvelles Ségur – CTI socle	:	139 144,56 €	
Résorption des écarts	:	24 248,56 €	
Création, ouverture 2020	:	123 488,00 €	
(nombre de places : 12; en année pleine : 128 428,00 €)			
AJ	:	123 488,00 €	
(nombre de places : 12; en année pleine : 128 428,00 €)			
Prise en charge du reste à charge des tests de dépistage	:	2 200,00 €	
Prise en charge des sorties hôpital en hébergement temporaire	:	8 592,03 €	
Surcoûts (pour les 3 premiers mois 2021)	:	6 090,50 €	
Solde des autres Surcoûts 2020	:	5 133,13 €	
Surcoûts EPI	:	- 3 354,72 €	
	:	-----	
Sous-total provisoire des crédits pérennes	:	1 624 775,08 €	
Sous-total des crédits non reductibles	:	11 400,03 €	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-20-00007

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021
DU SSIAD PA CHARLY-SUR-MARNE à
Charly-sur-Marne
FINESS : 020010013

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021

DU SSIAD PA CHARLY-SUR-MARNE à Charly-sur-Marne

FINESS : 020010013

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 18 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2021 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du de la structure SSIAD PA CHARLY-SUR-MARNE , sis 2, voie André ROSSI à Charly-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES CHARLY ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CHARLY-SUR-MARNE (020 010 013) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2021, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation globale de soins est fixée à 542 430,04 € au titre de 2021 dont – 4 492,85 € de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **542 430,04 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **45 202,50 €**)

Le prix de journée est fixé à **45,38 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 573,84 €
	- dont CNR	- 3 165,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 378,58
	- dont CNR	- 1 327,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 242,00
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	554 194,42 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	542 430,04 €
	- dont CNR	- 4 492,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	5 882,19 €
	Excédent affecté aux mesures d'exploitation	5 882,19 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2022 : 552 805,08 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 552 805,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 067,09 €).

Le prix de journée est fixé à 46,25 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNAUTE DE COMMUNES CHARLY (FINESS : 020 014 601) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 20 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

